



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 284.2020 - édition du 19/11/2020





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**SAUP
Service Aménagement Urbanisme et Paysage**

Nice, le date **18 NOV. 2020**

ARRETE

définissant les modalités de la procédure de participation du public par voie électronique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la construction de la gare routière de Nice Saint Augustin

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19, L123-19-1, R123-46-1 et D123-46-2 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvé le 25/10/2019 mis à jour le 21/08/2020 ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 006 088 20S 0014 déposée le 29 janvier 2020 en mairie de Nice par SNCF Gares et Connexions et complétée le 14 août 2020 , concernant la construction de la gare routière de Nice Saint Augustin;
- VU** la décision du 27décembre 2017 n° F 093-17-C-0100 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction d'un pôle d'échanges multimodal TER Nice Saint Augustin sur la commune de Nice conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale n°2019-18 en date du 24 avril 2019 relatif au projet de construction d'un pôle d'échanges multimodal TER Nice Saint Augustin sur la commune de Nice;
- VU** le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale n°2018-45 en date du 24 avril 2019 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de Nice en date du 28 mai 2019 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'enquête publique concernant le projet de construction d'un pôle d'échanges multimodal TER Nice Saint Augustin sur la commune de Nice qui s'est déroulée du 01/07/2019 au 31/07/2019 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur, les conclusions motivées et l'avis favorable avec réserve en date du 13 septembre 2019 ;

VU les pièces de la procédure de participation du public par voie électronique applicable à la demande de permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 088 20 S0014 précitée, constituées conformément aux articles L123-12, L123-19 et R123-8 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que la demande de permis de construire n° PC 006 088 20 S0014 est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 41 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de permis de construire n° PC 006 88 20S 0014 s'intègre dans le projet global de construction d'un pôle d'échanges multimodal TER Nice Saint Augustin sur la commune de Nice porté par SNCF Gares et Connexions ;

CONSIDERANT que le projet global de construction d'un pôle d'échanges multimodal TER Nice Saint Augustin sur la commune de Nice a fait l'objet d'une évaluation environnementale avec étude d'impact et enquête publique;

CONSIDERANT que la commission d'enquête publique a émis un avis favorable au projet global de construction d'un pôle d'échanges multimodal TER Nice Saint Augustin sur la commune de Nice en date du 13 septembre 2019;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de mettre en œuvre dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire précitée une procédure de participation du public par voie électronique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

A R R E T E

Article 1 : Ouverture de la participation du public par voie électronique

Il sera procédé à une participation du public par voie électronique dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n° PC 006 88 20 S0014.

Cette procédure se déroulera du 7 décembre 2020 au 7 janvier 2021.

Article 2 : Description du projet soumis à la participation du public par voie électronique

La présente procédure de participation du public par voie électronique est préalable à la délivrance du permis de construire n° PC 006 88 20 S0014 qui prévoit la construction d'une gare routière comprenant 10 quais pour bus et cars et un local technique de 1126 m² de surface de plancher.

Le projet se situe 17 route de Grenoble 06200 NICE.

Article 3 : Composition du dossier de participation du public par voie électronique

Le dossier soumis à la présente procédure est composé conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, et comporte notamment :

- le dossier de demande permis de construire n° PC 006 88 20 S0014
- l'étude d'impact et son résumé non technique applicable au projet de création d'un pôle d'échanges multimodal TER Nice Saint Augustin sur la commune de Nice dans lequel est intégrée la présente demande de permis ;
- l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage applicables au projet de création d'un pôle d'échanges multimodal TER Nice Saint Augustin sur la commune de Nice dans lequel est intégrée la présente demande de permis ;
- le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête relatifs au projet de création d'un pôle d'échanges multimodal TER Nice Saint Augustin sur la commune de Nice dans lequel est intégrée la présente demande de permis ;
- les avis des services consultés rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique.

Article 4 : Consultation par le public des pièces du dossier de participation du public par voie électronique

Une version numérique du dossier de participation du public par voie électronique sera consultable pendant la durée de la procédure à l'adresse suivante :

<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D123-45-2 du code de l'environnement.

La demande devra être formulée sur place dans la préfecture ou la sous-préfecture concernée.

Article 5 : Publicité et affichage de l'avis de lancement de la procédure de participation du public par voie électronique

Le public sera informé de l'ouverture de la procédure de participation par voie électronique par un avis publié quinze jours avant l'ouverture de cette procédure. Il sera mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes et sur celui de la commune de NICE.

L'avis sera également affiché en mairie de Nice.

Article 6 : Consignation des observations du public sur le projet soumis à participation du public par voie électronique

Le public pourra adresser ses observations ou propositions par voie électronique à l'adresse suivante :

ppve-gare-nsa-nice@alpes-maritimes.gouv.fr

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la participation du public par voie électronique ne pourra pas être prise en considération.

Article 7 : Autorité compétente pour la délivrance de la demande d'autorisation d'urbanisme

Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de la participation du public par voie électronique, délivrer le permis de construire n° PC 006 88 20 S0014 qui prévoit la construction d'une gare routière comprenant 10 quais pour bus et cars et un local technique de 1126 m² de surface de plancher conformément aux articles L422-2 et R422-2 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Réalisation de la synthèse des observations du public

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations ou de propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours.

Article 9 : Publication de la synthèse des observations du public

À l'issue de la participation du public et au plus tard à la date de publication de l'arrêté accordant le permis de construire, la préfecture des Alpes-Maritimes rendra public, par voie électronique et pour une durée de trois mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte ainsi que dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 10 : Demande d'informations relatives au projet soumis à participation du public par voie électronique

Les informations relatives au projet soumis à la présente procédure de participation du public par voie électronique pourront être demandées auprès du Préfet des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme, Paysage / Pôle Fiscalité, ADS, Commerce, Contrôle
Centre Administratif Départemental / Bâtiment Cheiron
147 Boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

ppve-gare-nsa-nice@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des territoires et de la mer, et le Maire de la commune de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice,

le **18** NOV. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-186

Nice, le **19 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif au renouvellement de l'agrément pour l'activité de vidanges, la prise en charge et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

SUEZ RV OSIS SUD EST

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le dossier initial de demande d'agrément de la société ASTREE Provence, en date du 9 avril 2010 ;
- Considérant** que l'entreprise ASTREE Provence a été absorbé par la société SUEZ RV OSIS Sud Est le 31 octobre 2017 ;
- Considérant** que les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ;
- Considérant** que le dossier de demande de renouvellement reçu le 25 octobre et complété le 10 novembre 2020 de la société SUEZ RV OSIS Sud Est est complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2010-216/2 est abrogé.

Article 2 - Renouvellement de l'agrément

Le numéro départemental d'agrément n° **2010-06-0010** est renouvelé à la société SUEZ RV OSIS Sud Est sise 540 avenue de la Plaine – 06250 Mougins.

Le siège social de l'entreprise se trouve 40 rue André Chenier à Vaux-en-Velin (69120)

Pour ce renouvellement d'agrément la quantité maximale annuelle de 1500 m³ est autorisée, dans les conditions techniques et pour les filières d'élimination présentées par le pétitionnaire dans sa demande de renouvellement d'agrément.

Article 3 - Elimination - Déversements

Les modalités d'élimination des matières de vidanges issues de dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conformes aux dispositions des articles R.211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement.

L'entreprise se doit d'établir des conventions de dépotage avec les sites acceptant ces déchets.

TOUT DÉVERSEMENT, de boues issues d'une installation d'assainissement non collectif, dans **LE MILIEU AQUATIQUE** et / ou dans un **RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT** sont interdits ainsi que tout épandage pratiqué à titre de simple décharge.

Article 4 Traçabilité et suivi de l'activité

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange devra être établi pour chaque vidange, en trois volets, et comportera a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix ans.

Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées mise à jour sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 - Validité de l'agrément - renouvellement

Le présent arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Article 7 - Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, notamment le service de la police de l'eau.

Article 8 - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut-être modifié, suspendu ou retiré, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations du présent arrêté, notamment l'article 3 ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Recours

Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

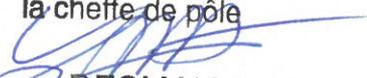
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs .

la cheffe de pôle


Laure DESMAISONS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-218

Nice, le **19 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif au renouvellement de l'agrément pour l'activité de vidanges, la prise en charge et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Société VID'FOS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le dossier initial de demande d'agrément de la société VID'FOS, en date du 14 avril 2010 ;
- Considérant** que les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ;
- Considérant** que le dossier de demande de renouvellement reçu le 05 novembre 2020 de la société VID'FOS est complet ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

Article 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2010-216/22 est abrogé.

Article 2 - Renouvellement de l'agrément

Le numéro départemental d'agrément n° **2010-06-023** est renouvelé à la société VID'FOS sise 720, route du Rouret – cidex 56 – 06330 Roquefort-les-Pins.

Pour ce renouvellement d'agrément la quantité maximale annuelle de 3000 m³ est autorisée, dans les conditions techniques et pour les filières d'élimination présentées par le pétitionnaire dans sa demande de renouvellement d'agrément.

Article 3 - Elimination - Déversements

Les modalités d'élimination des matières de vidanges issues de dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conformes aux dispositions des articles R.211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement.

L'entreprise se doit d'établir des conventions de dépotage avec les sites acceptant ces déchets.

TOUT DÉVERSEMENT, de boues issues d'une installation d'assainissement non collectif, dans **LE MILIEU AQUATIQUE** et / ou dans un **RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT** sont interdits ainsi que tout épandage pratiqué à titre de simple décharge.

Article 4 Traçabilité et suivi de l'activité

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange devra être établi pour chaque vidange, en trois volets, et comportera a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix ans.

Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées mise à jour sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 - Validité de l'agrément - renouvellement

Le présent arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Article 7 - Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, notamment le service de la police de l'eau.

Article 8 - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut-être modifié, suspendu ou retiré, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations du présent arrêté, notamment l'article 3 ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Recours

Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

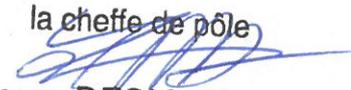
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs .

la cheffe de pôle


Laure DESMAISONS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-221

Nice, le **19 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif au renouvellement de l'agrément pour l'activité de vidanges, la prise en charge et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

SARL Benoît GOIRAN et Cie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu le dossier initial de demande d'agrément de la SARL Benoît GOIRAN et Cie, en date du 31 mars 2010 ;

Considérant que les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement reçu le 13 novembre 2020 de la SARL Benoît GOIRAN et Cie est complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2010-216/4 est abrogé.

Article 2 - Renouvellement de l'agrément

Le numéro départemental d'agrément n° **2010-06-001** est renouvelé à la SARL Benoît Goiran et Cie sise 342 route de Turin – 06300 Nice La Trinité.

Pour ce renouvellement d'agrément la quantité maximale annuelle de 3 000 m³ est autorisée, dans les conditions techniques et pour les filières d'élimination présentées par le pétitionnaire dans sa demande de renouvellement d'agrément.

Article 3 - Elimination - Déversements

Les modalités d'élimination des matières de vidanges issues de dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conformes aux dispositions des articles R.211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement.

L'entreprise se doit d'établir des conventions de dépotage avec les sites acceptant ces déchets.

TOUT DÉVERSEMENT, de boues issues d'une installation d'assainissement non collectif, dans **LE MILIEU AQUATIQUE** et / ou dans un **RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT** sont interdits ainsi que tout épandage pratiqué à titre de simple décharge.

Article 4 Traçabilité et suivi de l'activité

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange devra être établi pour chaque vidange, en trois volets, et comportera a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix ans.

Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées mise à jour sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 - Validité de l'agrément - renouvellement

Le présent arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Article 7 - Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, notamment le service de la police de l'eau.

Article 8 - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut-être modifié, suspendu ou retiré, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations du présent arrêté, notamment l'article 3 ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Recours

Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs .

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

MAISON D'ARRÊT DE NICE

DIRECTION / JFD / DM

**Décision portant délégation de signature : délivrance des permissions de sortir par le
Chef d'établissement**

Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice / l'article 723-3 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale,

Vu le décret d'application du 6 février 2020 / les articles D 142 et D 142-3-1 du Code de Procédure Pénale,

En application de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale, est donnée délégation à :

- Monsieur Damien COLUSSI-LEDRU, Directeur des services pénitentiaires, adjoint au Chef d'établissement
- Madame Sandrine ARDUCA, Directrice des services pénitentiaires, directrice de détention.

En matière de permission de sortir.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Le 18 novembre 2020

Le Directeur,

Jean-François DESIRE

Copies :

- DISP de Marseille (DSD)
- Intéressés
- SRH (classement dossier administratif)



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement Territoire.....	2
Nice St Augustin construct.gare routiere particip.public V.E.....	2
Environnement.....	6
AP 2020.186 Suez RV OSIS Sud Est renouv.agremt.....	6
AP 2020.218 Societe Vid Fos renouv. agrement.....	10
AP 2020.221 Sarl Benoit Goiran et Cie.....	14
Ministere de la Justice.....	18
Maison Arret Nice.....	18
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	18
Delegation delivrance permissions sortie chef etablissmnt.....	18

Index Alfabétique

AP 2020.186 Suez RV OSIS Sud Est renouvel.agremt.....	6
AP 2020.218 Societe Vid Fos renouvel. agrement.....	10
AP 2020.221 Sarl Benoit Goiran et Cie.....	14
Delegation delivrance permissions sortie chef etablissmnt.....	18
Nice St Augustin construct.gare routiere particip.public V.E.....	2
D.D.T.M.....	2
Maison Arret Nice.....	18
D.D.I.....	2
Ministere de la Justice.....	18